

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8477 - Décision modificative n°2 - Budget principal de la commune

Monsieur Olivier GOY, adjoint en charge de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose qu'il y a lieu de réajuster les crédits budgétaires pour l'année 2016 afin de tenir compte des conséquences de la baisse des taux d'imposition.

Les mouvements entre chapitres se décomposent conformément aux éléments suivants :

DE161124FI8477 1/4

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
D11	Charges à caractère général	3 050 753,00	0,00	48 000,00	48 000,00	3 098 753,00
D12	Charges de personnel, frais assimilés	7 665 470,00	0,00	-26 384,00	-26 384,00	7 639 086,00
D14	Atténuations de produits	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
E5	Autres charges de gestion courante	1 434 872,00	0,00	0,00	0,00	1 434 872,00
E56	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		12 175 095,00	0,00	18 616,00	18 616,00	12 193 711,00
E6	Charges financières	282 000,00	0,00	0,00	0,00	282 000,00
E7	Charges exceptionnelles	91 370,00	0,00	0,00	0,00	91 370,00
E8	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	112 000,00	0,00	0,00	0,00	112 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 660 465,00	0,00	18 616,00	18 616,00	12 679 081,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 000 783,47		28 000,00	28 000,00	1 028 783,47
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	442 031,00		0,00	0,00	442 031,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 351 214,47		28 000,00	28 000,00	2 379 214,47
TOTAL		15 011 679,47	0,00	48 616,00	48 616,00	15 058 295,47

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 058 295,47
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
D13	Atténuations de charges	20 000,00	0,00	13 616,00	13 616,00	33 616,00
70	Produits services, domaine et ventes div	645 306,00	0,00	5 000,00	5 000,00	650 306,00
73	Impôts et taxes	11 047 300,00	0,00	0,00	0,00	11 047 300,00
74	Dotations et participations	1 257 309,00	0,00	0,00	0,00	1 257 309,00
75	Autres produits de gestion courante	404 020,00	0,00	5 000,00	5 000,00	412 020,00
Total des recettes de gestion courante		13 573 935,00	0,00	26 616,00	26 616,00	13 600 551,00
76	Produits financiers	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
77	Produits exceptionnels	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		13 589 135,00	0,00	26 616,00	26 616,00	13 615 751,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	10 000,00		20 000,00	20 000,00	30 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		10 000,00		20 000,00	20 000,00	30 000,00
TOTAL		13 599 135,00	0,00	46 616,00	46 616,00	13 645 751,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 412 544,47
--	--------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 058 295,47
--	----------------------

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 181 505,86	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	3 581 505,86
021	Virement de la sect* de fonctionnement (4)	1 999 183,47		28 000,00	28 000,00	1 937 183,47
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	442 037,00		0,00	0,00	442 037,00
041	Opérations patrimoniales (4)	75 810,00		0,00	0,00	75 810,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 427 024,47		28 000,00	28 000,00	2 455 024,47
TOTAL		4 608 530,33	0,00	1 428 000,00	1 428 000,00	6 036 530,33
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						978 437,14
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						7 014 967,47

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'adopter la variation des chapitres tel que proposée ci-dessus.

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	56 205,00	0,00	-12 000,00	-12 000,00	56 205,00
204	Subventions d'équipement versées	45 500,00	0,00	0,00	0,00	45 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 159 500,00	0,00	1 420 000,00	1 420 000,00	2 585 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 513 470,47	0,00	0,00	0,00	2 513 470,47
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 736 677,47	0,00	1 408 000,00	1 408 000,00	5 204 677,47
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	1 554 480,00	0,00	0,00	0,00	1 554 480,00
18	Compte de liaison : affectat* (5A,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
	Total des dépenses financières	1 704 480,00	0,00	0,00	0,00	1 704 480,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 501 157,47	0,00	1 408 000,00	1 408 000,00	6 909 157,47
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	70 000,00		20 000,00	20 000,00	50 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	75 810,00		0,00	0,00	75 810,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	85 810,00		20 000,00	20 000,00	105 810,00
	TOTAL	5 586 967,47	0,00	1 428 000,00	1 428 000,00	7 014 967,47

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 014 967,47
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 136)	174 200,00	0,00	0,00	0,00	174 200,00
15	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	174 200,00	0,00	0,00	0,00	174 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1063)	718 132,00	0,00	0,00	0,00	718 132,00
1063	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 124 173,86	0,00	0,00	0,00	1 124 173,86
136	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
166	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (5A,règle) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	155 000,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	1 555 000,00
	Total des recettes financières	2 007 305,86	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00	3 407 305,86

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8478 - Décision modificative n°2 Budget annexe de la commune « Art et Plaisirs »

Monsieur Olivier GOY, adjoint en charge de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose qu'il y a lieu de réajuster les crédits budgétaires pour l'année 2016 afin de tenir compte du projet en cours autour des travaux de réfection de la salle de cinéma.

Les mouvements entre chapitre se décomposent conformément aux éléments suivants :

8478 1/2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	105 631,00	0,00	-1 000,00	-1 000,00	104 631,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	78 150,00	0,00	1 000,00	1 000,00	79 150,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
Total des dépenses de gestion des services		185 281,00	0,00	0,00	0,00	185 281,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		185 281,00	0,00	0,00	0,00	185 281,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	15 100,00		0,00	0,00	15 100,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		15 100,00		0,00	0,00	15 100,00
TOTAL		200 381,00	0,00	0,00	0,00	200 381,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	200 381,00
--	------------

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la variation des chapitres tel que proposée ci-dessus.

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8479 - Décision modificative n°1 - « Voreppe Chaleur Bois »

Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX, Huitième adjoint et Président de la, expose qu'il y a lieu de réajuster les crédits budgétaires pour l'année 2016.

Les mouvements entre chapitre se décomposent conformément aux éléments suivants :

8479 1/4

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
D11	Charges à caractère général	569 000,00	0,00	0,00	0,00	569 000,00
D12	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D14	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E5	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		569 000,00	0,00	0,00	0,00	569 000,00
E6	Charges financières	126 000,00	0,00	0,00	0,00	126 000,00
E7	Charges exceptionnelles	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
E8	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E9	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D22	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		707 000,00	0,00	0,00	0,00	707 000,00
D23	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
D42	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	133 000,00		0,00	0,00	133 000,00
D43	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		133 000,00		60 000,00	60 000,00	193 000,00
TOTAL		840 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00	900 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	900 000,00
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
D13	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	640 977,59	0,00	60 000,00	60 000,00	700 977,59
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		640 977,59	0,00	60 000,00	60 000,00	700 977,59
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		640 977,59	0,00	60 000,00	60 000,00	700 977,59
D42	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
D43	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		640 977,59	0,00	60 000,00	60 000,00	700 977,59

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	139 022,41
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	900 000,00
---	-------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	35 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	304 566,22	0,00	102 870,00	102 870,00	407 436,22
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	389 566,22	0,00	102 870,00	102 870,00	492 436,22
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	105 000,00	0,00	130,00	130,00	105 130,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	105 000,00	0,00	130,00	130,00	105 130,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	494 567,22	0,00	103 000,00	103 000,00	597 567,22
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	494 567,22	0,00	103 000,00	103 000,00	597 567,22

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 411 112,78
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 008 680,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	1 695 679,00	0,00	43 000,00	43 000,00	1 738 679,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	31 900,00	0,00	0,00	0,00	31 900,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 727 579,00	0,00	43 000,00	43 000,00	1 770 579,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	45 100,00	0,00	0,00	0,00	45 100,00
166	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	45 100,00	0,00	0,00	0,00	45 100,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 772 680,00	0,00	43 000,00	43 000,00	1 815 680,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	133 000,00		0,00	0,00	133 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	133 000,00		60 000,00	60 000,00	193 000,00
	TOTAL	1 905 680,00	0,00	103 000,00	103 000,00	2 008 680,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 008 680,00
---	---------------------

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter la variation des chapitres tel que proposée ci-dessus.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8480 - Demande de garantie partielle d'emprunt pour une opération de construction de 2 logement au Clos Brandegaudière – Société d'habitation des Alpes - Pluralis

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°55245 en annexe signé entre : la Société d'Habitation des Alpes SAHLM, ci après dénommé l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignation.

8480 1/2

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 240 123€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°55245 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

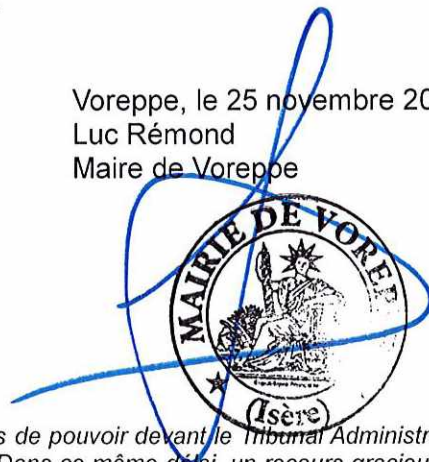
Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'accorder la garantie de la collectivité à Pluralis pour le contrat joint en annexe.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55245

Entre

SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM - n° 000086482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes **YA**

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM, SIREN n°: 057506206, sis(e) 74 COURS
BECQUART CASTELBON BP 229 38506 VOIRON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

3/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Clos de Brandegaudière, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Rue de Brandegaudière 38340 VOREPPE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille cent-vingt-trois euros (240 123,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-seize mille huit euros (96 008,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-neuf mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (39 684,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-et-onze mille cinq-cent-trente-cinq euros (71 535,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-deux mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (32 896,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

5/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

7/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

9/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5111044	5111045	5111042	5111043
Montant de la Ligne du Prêt	96 008 €	39 684 €	71 535 €	32 896 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 3 %	- 3 %	- 3 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes YA

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

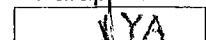
ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

15/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
 - produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
 - fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
 - fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
 - fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
 - informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
 - informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
 - informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
 - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VOREPPE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D U PAYS VOIRONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 octobre 2016

Pour l'Emprunteur,

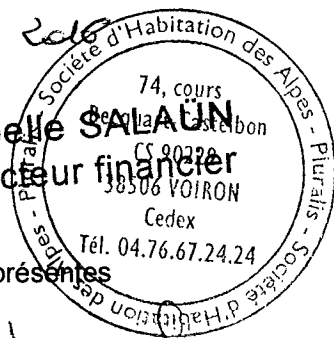
Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



11 OCT. 2016

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Yannick ARNAULT

Secrétaire Général

YA
Paraphes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8481 - Ressources humaines – Autorisations spéciales d'absence

Monsieur Olivier Goy, adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au conseil municipal, que :

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absence pour les agents publics territoriaux (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels de droit public).

Ces autorisations d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit.

Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. De plus, si l'agent en fait la demande, elles sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service.

8481 1/3

Il est précisé que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux, celles-ci doivent donc être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2017, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Objet	Durée	Observations
Mariage	-de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	-d'un enfant	2 jours ouvrables	
	- des ascendants, mère, beau-père, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur, des petits enfants et beaux parents, d'un beau fils, d'une belle fille	1 jour ouvrable	
Décès Obsèques	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant		
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère - des frère, sœur,	3 jours ouvrables	- Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur, petit enfant, gendre/belle-fille	1 jour ouvrable	
	- d'un collègue	temps de la cérémonie	- validation par le responsable de service sous réserve de nécessités de service
Maladie Très grave	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Est considérée comme maladie très grave toute maladie qui fa craindre pour la vie à court et moyen terme : cancer, sida, sclérose latérale amyotrophique, sclérose en plaques, maladie cardiaque neurologique ou respiratoire sévère, insuffisance rénale sévère diabète avec graves complications, etc - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Au delà d'un trajet de 1 200km aller-retour une journée supplémentaire sera accordée pour le délai de route.
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (cumulable avec le congé de paternité)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Garde d'enfant malade	Durée hebdomadaire de service + 1 jour. (*cf tableau explicatif ci-dessous) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
	Rentrée scolaire	1 heure sera accordée à l'agent. Au delà, un aménagement des horaires pourra être accordé par le responsable hiérarchique.	Facilité accordée jusqu'à l'entrée en classe de 6ème sous réserve des nécessités de service
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (max 3 examens)	- Autorisation susceptible d'être accordée après extension d dispositif existant dans le Code du Travail par une décision locale. Présentation d'un certificat médical nécessaire
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve de nécessités de service
	Concours et examens en rapport avec l'administration territoriale	Le(s) jour(s) des épreuves (dans la limite d'un concours /an)	- Attestation de présence
	Don du sang	1 heure	

* Garde d'enfant malade :

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
En 4 jours	5	4,5	4	3,5	3	2,5
En 4,5 jours	5,5	5	4,5	4	3,5	3
En 5 jours	6	5,5	5	4,5	4	3,5

Conditions et règles de mises en œuvre :

- Si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, les congés ne sont ni interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence. Aucune récupération n'est possible, le jour ne pourra pas être utilisé,
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'événement. Le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'événement tombe un de ces jours,
- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou suivant(s) l'événement. Il est également possible d'accorder quelques jours d'absence avant l'événement et quelques jours après l'événement,
- Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables,
- Le droit est ouvert pour une année civile, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Après avis favorables du Comité Technique du 27 octobre 2016 et de la commission Ressources et Moyens du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider ces autorisations spéciales d'absence ainsi que leurs modalités d'applications.

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8482 - Ressources humaines – Approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Monsieur Olivier Goy, adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au conseil municipal, que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolongeant le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,

8482 1/2

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 prolongeant de deux années, soit du 13/03/2016 au 12/03/2018, le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire,

Vu les avis favorables du Comité Technique du 27 octobre 2016 et de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016

Ce dispositif permet à certains agents contractuels de droit public de devenir fonctionnaires, si l'employeur le prévoit.

Pour cela, en application de l'article 8 du décret du 22/11/2012 il convient d'établir un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine, en fonction de nos besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour établir le programme proposé, un recensement des agents contractuels éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire » a été effectué.

Conformément à la procédure applicable, ce programme a été soumis préalablement à l'avis du Comité Technique accompagné :

- du bilan portant sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016
- du rapport sur la situation des agents remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018

Les agents éligibles aux dispositifs seront informés du contenu de notre programme pluriannuel et des conditions de nomination. Ils pourront alors candidater, s'ils le souhaitent, au regard des conditions spécifiques de classement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

1. D'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération.
2. D'autoriser le Maire à confier au Centre de Gestion de l'Isère l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre de gestion la convention correspondante ;
3. D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe :**PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS A L'EMPLOI TITULAIRE**

Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelle			Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)		Total des postes ouverts
Emplois	Grades	Catégorie (A/B/C)		2017	2018	
Responsable du service urbanisme	Ingénieur	A	1	1		1
Enseignant de musique	Assistant d'enseignement artistique	B	1	1		1
Programmeur	Technicien	B	1	1		1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	1	1		1
Agent d'entretien*	Adjoint technique 2ème classe	C	1			1

* Ce grade est accessible sans passage en commission de sélection professionnelle. Il sera appliqué une procédure spécifique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc Rémond
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8483 - Convention de mise à disposition de la Directrice des Ressources Humaines par le Pays Voironnais

Monsieur Olivier GOY, adjoint en charge de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose que, suite aux départs à la retraite des directrices des ressources humaines de Tullins et de Voreppe, une réflexion sur la mutualisation de cette fonction a été menée entre les deux communes et la CAPV.

Cette réflexion a débouché sur le recrutement en direct par le Pays Voironnais d'une personne rattachée à la D.R.H. du service commun qui a pour missions d'assurer la fonction ressource(s) humaine(s) de la Ville de Voreppe (250 agents) et de la Ville de Tullins (170 agents) et de leurs C.C.A.S.. Cette personne travaillera en lien très étroit avec la Direction des deux collectivités, dans le respect des orientations politiques de ces dernières. Elle mettra en œuvre la politique ressources humaines des deux collectivités, impulsera les actions, et contribuera à la mise en place d'outils de gestion des ressources humaines. Son

8483 1/2

rattachement à la Direction des Ressources Humaines du Pays Voironnais contribuera à mener des réflexions structurantes communes en matière de politique Ressources Humaines, et facilitera la réflexion pour une mutualisation plus poussée dans les années à venir.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de la directrice des ressources humaines par le Pays Voironnais, ci annexée.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8484 - Finances – Convention de prestation de service pour la gestion technique de la médiathèque de Voreppe

La compétence lecture publique sera transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais avec effet au 1er janvier 2017. A cette date, la C.A.P.V. devra intégrer dans son patrimoine trois nouveaux équipements abritant à titre exclusif une médiathèque : la médiathèque de Moirans, celle de Voiron et celle de Voreppe.

Pour des raisons de facilité de gestion, il apparaît préférable, pour ces trois bâtiments transférés, de prévoir une gestion directe par la CAPV : il s'agit notamment de transférer les contrats.

Pour autant, les prestations réalisées en régie par les communes de Moirans, Voiron et Voreppe sont précieuses du fait de la proximité de leurs services techniques avec le site. Aussi est-il proposé de poursuivre ces prestations communales au profit de la C.A.P.V. en

8484 /2

contrepartie d'une refacturation au réel (main d'œuvre et fournitures).

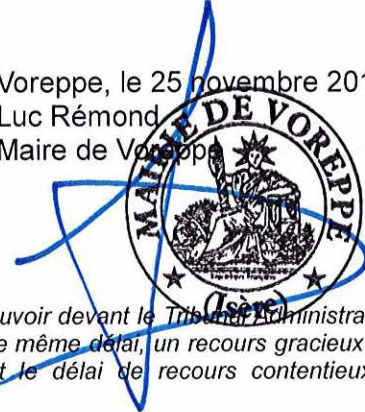
Il est précisé que Voreppe ne souhaite pas que ce conventionnement perdure au-delà du temps nécessaire à la C.A.P.V. pour organiser l'exercice de sa compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider les termes de cet accord et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA
GESTION TECHNIQUE DE LA MEDIATHEQUE DE
VOREPPE**

PREAMBULE

La présente convention est prise dans l'intérêt de bonne gestion et de bonne organisation des services et en vue d'une rationalisation des moyens entre une commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre : la commune de Voreppe et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Conformément à l'article L1321-1, les bâtiments entièrement affectés à l'exercice d'une compétence sont transférés de plein droit à l'EPCI.

Conformément aux articles L5211-4-1 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais confie la gestion et la réalisation de certaines prestations concernées par le transfert de la compétence lecture publique à la commune de Voreppe qui l'accepte.

Ces prestations entrent dans le champ de l'article 17 II 1°) de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics. Il s'agit donc d'un marché public en quasi-régie et à ce titre exclu du champ d'application de l'ordonnance et du décret d'application 2016-360.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Il est conclu une convention entre :

La **commune de Voreppe** représentée par son maire Luc Rémond, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du __ / __ / 20__, ci-après appelée **la ville**, d'une part,

et la **communauté d'agglomération du pays voironnais**, représentée par son président Jean-Paul BRET ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du __ / __ / 20__, ci-après appelée **la CAPV**, d'autre part,

ARTICLE 2. OBJET

L'objet de la présente convention est la prestation de gestion technique du bâtiment dénommé « médiathèque Stravinsky » sis sur la commune de Voreppe (références cadastrales _____).

Les prestations qui seront assurées par la ville pour le compte de la CAPV sont les suivantes :

- l'entretien bâtimentaire, la gestion technique et la maintenance du bâtiment, de ses équipements et installations techniques, hors mobilier et hors informatique
- l'entretien ménager (20h hebdomadaires en 2016)
- l'astreinte cadre suivie de l'intervention technique
- le prêt de matériel (matériel festif, événementiel, estrades, panneaux d'affichage, matériel vidéo ou sono)
- les tâches administratives inhérentes à ces missions.

La CAPV s'engage à reprendre à sa charge les contrats des prestations qui étaient historiquement externalisées par la ville.

La CAPV prendra à sa charge à la date du transfert l'assurance du bâtiment et de son contenu.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, avec possibilité de reconduction tacite pour une durée d'un an entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Les prestations réalisées en régie par la ville seront refacturées au réel (fournitures et main d'oeuvre) sur justificatif.

Un titre de recettes sera émis annuellement.

ARTICLE 5. ORGANISATION ET SUIVI

5.1. Organisation de la prestation

La CAPV s'adressera directement aux services de la ville concernés par les prestations.

La ville s'engage :

- à communiquer les coordonnées des interlocuteurs à solliciter
- à organiser et planifier les prestations de la même manière que les prestations qu'elle réalise pour ses propres besoins

Les demandes urgentes ou d'un montant inférieur à 1 500 € HT seront réalisées sur simple demande adressée aux services de la ville. Les demandes d'un montant supérieur feront l'objet d'un devis soumis à validation de la CAPV avant toute exécution.

5.2. Suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la convention, de vérifier sa bonne exécution et son adaptation aux réalités du terrain, des rencontres régulières seront organisées entre les services de la ville et de la CAPV et le responsable du bâtiment. Les Directions Générales pourront y être associées si besoin, notamment pour examiner les problématiques liées à l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas pu être arbitrées entre les services.

5.3. Modification

A la demande de l'une des parties, une modification de la présente convention pourra être envisagée. Le cas échéant, toute modification prendra la forme d'un avenant ayant recueilli le consentement des deux parties.

5.4. Résiliation

Chacune des deux parties dispose du droit de dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un préavis de six mois avant prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6. SIGNATURES

Fait à Voiron, en deux exemplaires originaux,

Pour la CAPV

Le __ / __ / 2016

Pour la ville de Voreppe

Le __ / __ / 2016

Le Président JP BRET ou son représentant

Le maire Luc Rémond ou son représentant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8485 - Foncier – Vente de biens immobiliers communaux

Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX, adjoint chargé de la politique de la ville, de la vie des quartiers, de la citoyenneté, de la sécurité et de l'intercommunalité, informe le conseil municipal que la Commune envisage de céder deux biens immobiliers communaux acquis sous plus grande contenance, à savoir :

• Bien n° 1

Une maison de ville sur 3 niveaux à rénover, sise 132 avenue Chapays, cadastrée BL 36p et BL 630p pour une superficie de 300 m² environ, sous réserve du document d'arpentage en cours.

• Bien n°2

Une ancienne maison de maître sur 3 niveaux à rénover, sise 195 avenue Chapays, cadastrée BL 58 et BL 59p, pour une superficie de 1 000 m² environ, sous réserve du

8485 1/2

document d'arpentage en cours.

En effet, considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public, il convient de procéder à leur aliénation en recourant à la procédure de vente au plus offrant avec la fixation d'un prix minimum de cession correspondant à l'avis de France Domaine.

En l'absence d'offre au prix minimum retenu, la vente ne se réalisera pas.

Les ventes sont réalisées sous la seule condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire.

La publicité des ventes sera faite sur plusieurs supports, notamment par un article dans le journal municipal de décembre et sur le site internet de la Ville. Cette publicité précisera la date limite de retrait des dossiers, le jour et les horaires de visite des biens et la date limite de remise des offres en Mairie.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- D'approuver la cession des biens aux conditions et modalités définies dans le cahier des charges joint
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, à signer tous les actes et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser le transfert de propriété.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fixe les conditions et modalités de cessions des biens communaux visées par la délibération du 24 novembre 2016

1) RETRAIT DES DOSSIERS :

Les dossiers sont à retirer en Mairie ou par correspondance adressée en Mairie de Voreppe – 1, place Charles de Gaulle – CS 40147 – 38341 VOREPPE CEDEX en joignant une enveloppe timbrée au tarif en vigueur **par bien**.

En cas de litige, il appartiendra au proposant de prouver le retrait de dossier.

2) PRESENTATION DE L'OFFRE :

Chaque acquéreur aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **complétées et paraphées** dans les conditions visées au point 4. A) :

- Copie de la délibération du Conseil municipal et du cahier des charges fixant les modalités de cessions des biens.
- Un certificat d'Urbanisme
- Une lettre d'engagement par laquelle l'acquéreur s'engage notamment à signer un compromis de vente dans les 15 jours de sa désignation et à verser une somme correspondant à 5% du prix de vente en garantie des engagements pris.
- Une offre de prix

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. De même, en cas de discordance entre les différentes pièces de l'offre.

Dans ces hypothèses, le suivant dans l'ordre du tableau sera retenu.

3) CONDITION DE L'OFFRE :

Une même personne peut formuler une offre et une seule, pour chacun des biens mis en vente par la présente délibération.

Dans l'hypothèse où une même personne aura déposé la proposition la plus offrante sur plusieurs biens, le choix du bien se fera dans l'ordre de priorité mentionné dans la lettre d'intention.

4) DEPOT DE L'OFFRE :

Il est précisé que l'acquéreur devra remettre une offre par bien.

Les offres devront être transmises sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

Offre pour : ACQUISITION BIEN N° NE PAS OUVRIR

Le pli devra être déposé contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date limite de réception des offres fixée **au 23 janvier 2017** et ce, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
1, place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 VOREPPE Cedex

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli précité doit contenir deux enveloppes également cachetées **ne portant aucune mentions :**

A/ Dans la première enveloppe intérieure :

- Copie de la délibération du Conseil municipal et du cahier des charges fixant les modalités de cessions des biens.
- Un certificat d'Urbanisme
- Une lettre d'engagement par laquelle l'acquéreur s'engage notamment à signer un compromis dans les 15 jours de sa désignation et à verser au notaire une somme correspondant à 5% du prix de vente en garantie des engagements pris.

B/ Dans la seconde enveloppe intérieure de couleur blanche et de format 110 x 220 mm :

- Offre de prix formulée en euros TTC (prix net vendeur).

5) CHOIX DE L'ACQUEREUR :

Le mode de cession retenu est **une vente à l'amiable au plus offrant** avec la fixation d'un prix minimum de cession correspondant à l'estimation des Domaines.

En l'absence d'offre au prix minimum retenu, la vente ne se réalisera pas.

Monsieur le Maire procédera à l'ouverture des plis, assisté des élus de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité

L'ouverture des plis sera publique, les offrants sont invités à participer.

En cas d'égalité des offres, la désignation sera faite par tirage au sort.

Dans l'hypothèse d'un désistement de l'acquéreur, la désignation se fera dans l'ordre du tableau.

Les frais, droits et honoraires de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

Le notaire mandaté par la ville pour les présentes ventes est l'Etude MOLLET et PETIOT à Voreppe.

6) CONDITIONS DE CESSION DU BIEN IMMOBILIER:

La cession sera consentie sous les charges et conditions suivantes que le candidat retenu s'engage à accepter :

- de prendre les immeubles mis en vente dans leur état actuel, sans que le candidat puisse exercer par la suite aucun recours ni répétition contre la commune pour quelque cause que ce soit,
- de supporter toutes les servitudes de quelque nature que ce soit pouvant grever les biens,
- de signer un compromis de vente avec la ville de Voreppe dans un délai de 15 jours à compter de la désignation de la meilleure offre. La seule condition suspensive acceptée par la ville de Voreppe dans le cadre de ce compromis de vente est l'obtention d'un prêt bancaire,
- de verser au jour de la signature du compromis de vente, en la comptabilité du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique, un dépôt de garantie correspondant à CINQ POUR CENT (5%) du prix de vente. Cette somme restera acquise à la commune pour le cas où la vente ne saurait être réalisée dans les conditions dudit avant-contrat, et ce du fait ou par défaillance de l'acquéreur. Dans ce cas, la caducité de l'avant-contrat sera prononcée de plein droit et la commune recouvrera l'intégralité de ses droits sur le bien sans que l'acquéreur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité,
- de signer l'acte authentique de vente dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du jour de signature du compromis de vente.
- de payer le solde du prix de vente le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- de supporter l'intégralité des frais d'acte et d'enregistrement, notamment payer les droits de timbre et d'enregistrement de la vente, ainsi que tous les frais qui en seront la suite et la conséquence.

En cas de non-respect par le candidat retenu du délai de signature du compromis de vente ou du délai de signature de l'acte de vente ou en cas de défaillance du candidat retenu pour quelques causes que ce soit (hors le cas de force majeure), la commune se réserve le droit de retirer le bien de la vente ou de lui substituer le candidat suivant la liste approuvée.

7) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les acquéreurs potentiels pourront contacter :

Service Administration, Foncier et Environnement : 04 76 50 47 45

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc Rémond
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8486 - Administration générale – Tarifs - Reproduction de documents - Recueil des actes administratifs - Cartoguide des sentiers de randonnées - guide du patrimoine

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au conseil municipal qu'il convient de revoir la tarification des photocopies à des tiers, en différenciant

- la demande d'un tiers de photocopier un document pour ses besoins privés, service proposé par la commune, mais qui peut être réalisé dans des commerces locaux ou autres,
- le droit à la communication d'un document administratif produit ou reçu par la commune, dans le cadre de l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, ce même article plafonnant le tarif à 18 centimes d'euro la copie A4 en noir et blanc.

8486 1/2

Il est rappelé que, dans le cadre de la photocopie pour des besoins privés, le service proposé au public de réaliser des photocopies à titre payant ne doit pas concurrencer le commerce local.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Copie au titre de besoins privés :	
Format A4	0,30 €

Le tarif sera multiplié autant de fois que le format A4 sera reproduit :

- doublé pour une copie A4 recto verso
- doublé pour une copie A3 simple,
- quadruplé pour une copie A3 recto verso

Les autres tarifs sont inchangés, à savoir :

Copie au titre du droit à la communication d'un document administratif	
Format A4 noir et blanc	0,10 €
Format A3 noir et blanc	0,15 €
Format A4 couleur	0,50 €
Format A3 couleur	1,00 €
Recueil des actes administratifs pour 3 mois	2,70 €
Cartoguide des sentiers de randonnées	2,10 €
Guide du patrimoine	1,60 €

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Economie et Intercommunalité du 9 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter l'ensemble de ces tarifs

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8487 - Urbanisme – Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) – Secteur Champ de la Cour / Chapays

Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX, adjoint chargé de la politique de la ville, de la vie des quartiers, de la citoyenneté, de la sécurité et de l'intercommunalité, informe le conseil municipal que, dans le cadre de la réflexion du renouvellement urbain du secteur Champ de la cour / Chapays, formalisée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Champ de la cour, la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ce secteur de renouvellement urbain.

En effet, il apparaît indispensable d'accompagner le renouvellement urbain de ce secteur par la reprise de l'ensemble des réseaux, l'aménagement et la reprise des voiries existantes, la création d'une place publique de quartier, la création d'une contre-allée en bordure de l'avenue de juin 1940 et la création d'une nouvelle voie de desserte du quartier.

8487 1/4

Une étude de faisabilité a été réalisée sur la base du PLU et notamment de l'OAP du Champ de la cour. Cette dernière a permis de chiffrer les coûts d'aménagement qui s'avèrent bien supérieurs aux recettes estimées dans le cadre de l'application de la Taxe d'Aménagement en vigueur au taux de 5%.

Pour rappel, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Dès lors, la mise en place d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le secteur Champ de la cour / Chapays s'avère indispensable afin faire porter les coûts d'aménagements imputables au secteur aux futurs constructeurs.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération n°7600 du 21 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur du Champ de la cour / Chapays, délimité par le plan joint, compris entre l'avenue de juin 1940 à l'ouest, la rue de Plassarot au nord, les falaises des balmes à l'est et le chemin des buis au sud, nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier :

- la reprise des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement des eaux usées,
- l'aménagement et la reprise des voiries existantes, avenue Henri Chapays, chemin des buis, rue de l'Échaillon (création de stationnement, aménagement de continuité mode doux...),
- la création d'une place publique de quartier, à la jonction de la rue de l'Échaillon et de l'avenue du 11 novembre, permettant de répondre essentiellement aux besoins des futurs habitants du quartier,
- la création d'une contre-allée afin de sécuriser les accès aux activités économiques en bordure de l'avenue de juin 1940,
- la création d'une nouvelle voie de desserte du quartier entre l'avenue du 11 novembre et la contre-allée créée,
- l'acquisition d'environ 9 700m² de foncier nécessaire à l'ensemble de ces opérations.

Considérant que l'étude de faisabilité a permis de chiffrer l'ensemble des coûts d'aménagements qui représentent un montant global de 7 000 000 € hors taxe hors coûts de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées et la réfection des chaussées des voies départementales.

Considérant que les coûts relatifs au réseau d'assainissement des eaux usées, de compétence CAPV, ont été défalqués du total du fait que ces derniers font l'objet d'un financement par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Considérant que les coûts relatifs à la réfection des enrobées de chaussée des voies départementales, constituées par l'avenue Henri Chapays et le chemin des Buis, ont été défalqués du total du fait que ces derniers font l'objet d'un financement par le Département de l'Isère.

Considérant que les différents aménagements et travaux font l'objet de clefs de répartition, en fonction de la nature des équipements et du lien de proportionnalité avec les constructions à édifier afin de satisfaire aux besoins des nouveaux habitants et entrepreneurs, listées dans le tableau ci-dessous :

Programme	Pourcentage affecté au secteur
Avenue Henri Chapays	70%
Place publique	70%
Rue de l'Échaillon	70%
Voie nouvelle	100%
Chemin des Buis	70%
Chemins doux	100%
Contre-allée avenue de juin 1940	100%

Considérant qu'en faisant application de ces clefs de répartition, les coûts d'aménagements imputables au secteur Champ de la cour / Chapays représentent 5 700 000 € hors taxe soit 81% du coût global.

Considérant les études de capacité menées concluent, selon la vocation à dominante habitat retenue pour ce secteur, à une faisabilité d'environ 38 600 m² de surface de plancher logement et d'environ 18 000 m² de surface de plancher économique (artisanale, tertiaire et de commerce).

Considérant que les recettes espérées dans le cadre de l'application de la part communale de la taxe d'aménagement en vigueur au taux de 5% sont d'environ 1 600 000 € et ne couvrent que 28% des coûts imputables au secteur du champ de la cour / Chapays engendrant ainsi un déficit de 4 100 000 €.

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable d'instaurer un taux majoré de Taxe d'Aménagement sur le secteur du Champ de la cour / Chapays afin faire supporter l'ensemble des coûts d'aménagements imputables au secteur aux futurs constructeurs.

Considérant que l'application d'un taux majoré de la taxe d'aménagement de 18% pourrait permettre de dégager des recettes d'environ 5 700 000 €; recettes qui devraient couvrir 100% des coûts imputables aux futurs constructeurs.

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 14 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**

- d'instituer sur le secteur du champ de la cour / Chapays, délimité au plan joint à la présente délibération, un taux majoré de Taxe d'Aménagement de 18% (dix huit pour cent),
- de reporter à titre d'information la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

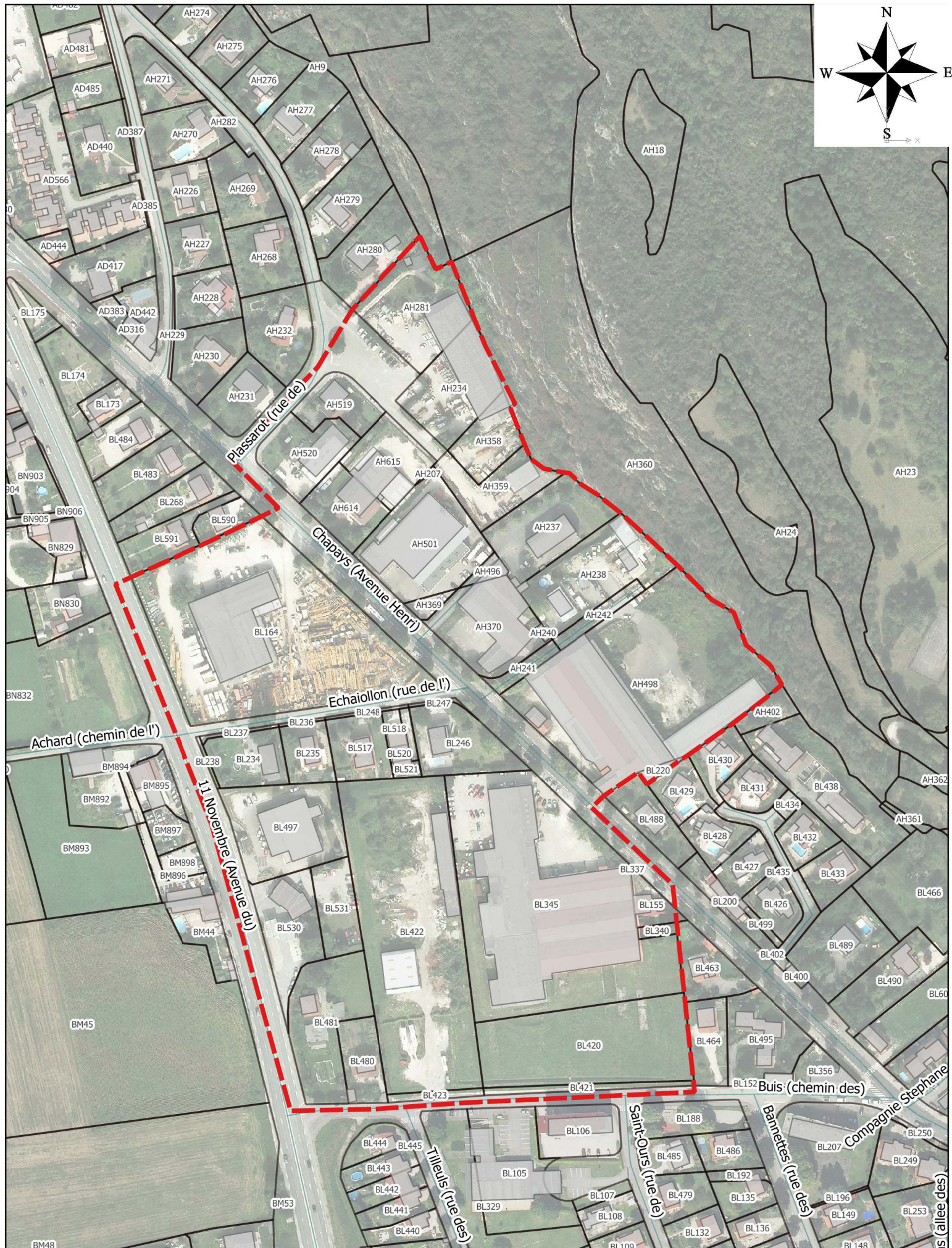
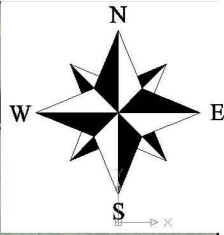
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Secteur de taxe d'aménagement majoré du Champ de la Cour / Chapays



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8488 - Environnement - Gestion forestière durable – Renouvellement certification PEFC Rhône-Alpes (Programme Européen des Forêts Certifiées) de la forêt communale (2017-2021)

Madame Christine CARRARA, Adjointe chargée des déplacements, des transports, de l'environnement et de l'agenda 21 expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune de ré-adhérer au processus de certification du Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuelles demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Cet engagement s'inscrit dans la politique de la Ville à travers notamment la mise en œuvre de l'Agenda 21.

8488 1/2

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de cette adhésion, à travers les dispositions du cahier des charges national pour les propriétaires forestiers, visant notamment à :

- se former et s'informer sur les pratiques des gestion forestière durable
- planifier et mettre en oeuvre une gestion durable de la forêt
- adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau
- adopter des mesures de maîtrise des risques
- s'assurer de la qualité des travaux forestiers
- promouvoir la certification forestière PEFC

Tout propriétaire forestier adhérent est responsable du respect du cahier des charges par lui-même et par ses prestataires.

Aussi, la présente délibération sera notifiée à l'ONF et transmise pour information à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Après avis favorable de la commission Urbanisme et Politique de la Ville du 14 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**

- d'autoriser le Maire à signer le dossier de renouvellement à l'Association PEFC Rhône Alpes pour la période 2017-2021, pour un montant de cotisation de 448,88 € correspondant à la surface déclarée des parcelles cadastrales relevant du régime forestier
- **de s'engager à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Rhône-Alpes**

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8489 - Associations – Demande de subvention Ligue des droits de l'Homme

Monsieur Stéphane LOPEZ, adjoint chargé de la jeunesse et des sports explique que la Ligue des droits de l'Homme tiendra son prochain congrès national sur le campus de l'Université Grenoble Alpes du 3 au 5 juin 2017 (week-end de la Pentecôte)

Leur organisation lutte, depuis leur création en 1898 au moment de l'affaire Dreyfus, contre l'arbitraire et pour la défense et la promotion des libertés collectives et individuelles.

Ce congrès rassemblera 400 participants.

Sur le plan matériel, besoin du soutien de la Ville de Voreppe, pour couvrir, partiellement, les frais inhérents à l'organisation du Congrès dont le budget s'élève à plus de 109 000 €

8489 1/2

Il est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 100€

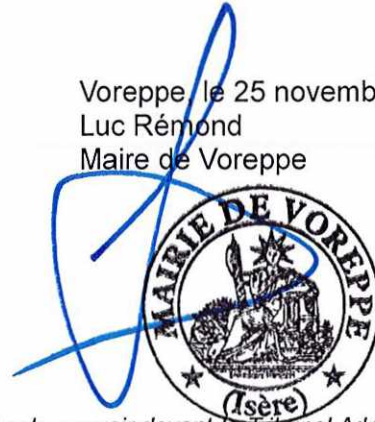
Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 11 octobre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser le versement de cette subvention

Voreppe le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8490 - Jeunesse – MJC Maison pour Tous – Subvention à l'association

Monsieur Stéphane LOPEZ, adjoint chargé de la jeunesse et des sports expose au conseil municipal, que dans le cadre de la convention signée entre la Ville et la MJC Maison pour Tous, il reste à verser à la MJC les subventions suivantes :

• Solde de la subvention de fonctionnement

Le montant total proposé pour la subvention de fonctionnement 2016 s'élève à 178 000 €
Un acompte de 142 400 € ayant été versé en début d'année, le solde de la subvention s'élève donc à 35 600 €

• Solde de la subvention de soutien à l'organisation de l'accueil de loisirs

Le montant total proposé pour la subvention 2016 s'élève à 104 000 €

8490 1/2

Un acompte de 60 000 € ayant été versé en début d'année, le solde de la subvention s'élève donc à 44 000 €

- Subvention exceptionnelle pour l'organisation des séjours d'été 2016

La Ville s'est engagée à soutenir la MJC dans le cadre de l'organisation des séjours durant l'été. Dans ce cadre, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 9 940 €

- Subvention exceptionnelle pour l'entretien du minibus

La convention de mise à disposition du minibus prévoit une participation aux frais d'entretien du véhicule reversée par la commune à la MJC Maison pour Tous, au prorata de l'usage effectué l'année précédente par les autres associations.

Pour l'année 2016, au titre des dépenses effectuées en 2015, ce montant s'élève à 1 621 €

- Subvention pour la réalisation des TAP pour l'année 2014/2015

Pour l'année scolaire 2014/2015, 86h de TAP. Le montant de la subvention s'élève à 456 €

Le montant total de ces subventions s'élève à 91 617 €

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 8 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** d'autoriser le versement des subventions à la MJC Maison pour Tous

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8491 - Sport – Demande de soutien – Voreppe Rugby Club

Monsieur Stéphane LOPEZ, adjoint chargé de la jeunesse et des sports rappelle que le Voreppe Rugby Club a fêté cette année les 40 ans du club.

Il sollicite la Ville pour une participation au financement de l'événement ayant célébré cet anniversaire le 10 septembre dernier (journée sportive et soirée repas dansant).

Il est proposé de verser au club une subvention exceptionnelle de 500€.

8491 1/2

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 8 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **avec 1 abstention** d'autoriser le versement de cette subvention sous réserve de la présentation d'un bilan comptable.

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8492 - CAPV : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (exercice 2015)

Jean-Louis SOUBEYROUX, adjoint chargé de la politique de la ville, de la vie des quartiers, de la citoyenneté, de la sécurité et de l'intercommunalité, présente le rapport relatif au prix et à la qualité du service d'élimination des déchets réalisé par le Pays Voironnais pour 2015.

Les faits marquants pour 2015 :

- fin du Programme Local de Prévention (PLP) et poursuite des actions en faveur de la prévention
- poursuite de la démarche de réduction des marches arrière et des collectes bilatérales
- poursuite de la démarche de modernisation des déchèteries
- optimisation technique et économique du compostage.

8492 1/2

Les chiffres clés :

- 54 664 tonnes de déchets traités en 2015 (-6,68%)
- 93,3 % des déchets collectés valorisés :
 - 54 % ont fait l'objet d'une valorisation matière (33,5 % recyclés et 20,5 % compostés)
 - 39,3 % ont fait l'objet d'une valorisation énergétique (incinération ou utilisation en cimenterie)
- 6,7 % seulement de déchets ultimes enfouis en installation de stockage
- Le coût complet HT s'élève à 121,23 €/habitant (- 2,4%)
- Le besoin en financement TTC s'élève à 92,19 € TTC/habitant (-3,8%)
- Le secteur déchets est financé à 102,83 % par la TEOM (106 % en 2014).

La commission ressources et moyens, économie et intercommunalité a pris acte de ce rapport le 9 novembre 2016.

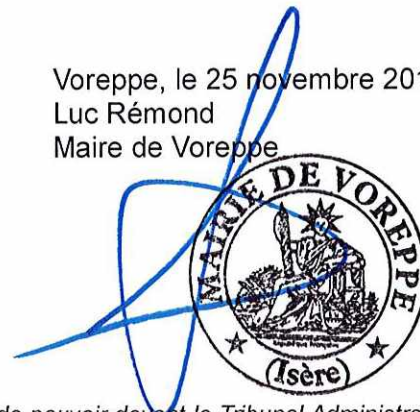
Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'exercice 2015.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les quinze jours.

Le public en sera avisé par voie d'affichage en Mairie et lieux habituels pendant un mois.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

Voreppe, le 25 novembre 2016
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8493 - CAPV : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de transport (exercice 2015)

Jean-Louis SOUBEYROUX, adjoint chargé de la politique de la ville, de la vie des quartiers, de la citoyenneté, de la sécurité et de l'intercommunalité, présente le rapport relatif au prix et à la qualité du service de transport réalisé par le Pays Voironnais pour 2015.

Les faits marquants pour 2015 :

- maintien de la croissance de tous les indicateurs de bon fonctionnement du réseau (fréquentation, recettes, qualité)
- prolongation de la ligne w jusqu'au terminus de la ligne E du tram au Fontanil
- suppression de certaines lignes peu utilisées tandis que d'autres ont été renforcées ou améliorées

8493 1/2

- engagement d'une phase de diagnostic global
- adoption du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée du réseau de transports urbains du Pays Voironnais
- la gare routière de Voiron est devenue l'Agence mobilité.

D'un point de vue commercial :

- fréquentation du réseau urbain en hausse (+9,2 %)
- progression de l'utilisation du réseau TAD notamment le TAD PMR en porte à porte (+32%)
- fréquentation des principales lignes interurbaines en hausse (+8,3%)
- recettes commerciales du réseau en progression (+10,6%)
- hausse des ventes pour les titres jeunes (moitié des recettes commerciales) et les abonnements d'usagers à faibles revenus
- 58 % des recettes se font à l'Agence Mobilité

D'un point de vue financier :

- le coût d'exploitation est de 7,672 M€ HT
- Les dépenses de fonctionnement sont constituées à 80 % par les contrats avec les transporteurs
- La contribution du budget général est stable
- Les recettes commerciales progressent et les recettes fiscales du versement transport baissent.

La commission ressources et moyens, économie et intercommunalité a pris acte de ce rapport le 9 novembre 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service de transport au titre de l'exercice 2015.

Ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les quinze jours.

Le public en sera avisé par voie d'affichage en Mairie et lieux habituels pendant un mois.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 24 novembre 2016**

L'an deux mille seize le 24 novembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2016

Étaient présents :

Luc REMOND – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Bernard JAY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Sandrine MIOTTO – Lisette CHOUVELLON – Frédéric DELAHAIE - Michel MOLLIER - Carole JACQUET – Chantal REBEILLE-BORGELLA

Avaient donné procuration pour voter :

Anne GERIN à Jean-Louis SOUBEYROUX
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY à Luc RÉMOND
Jean-Claude CANOSSINI à Marc DESCOURS
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER
Salima ICHBA à Laurent GODARD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Chantal REBEILLE-BORGELLA

ATH/SCH

8494 - Décisions administratives

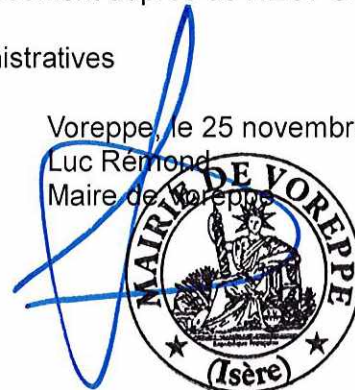
En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

2016/013 : Contrat de location balance d'affranchissement auprès de NEOPOST

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions administratives

Voreppe, le 25 novembre 2016

Luc Rémond
Maire de Voreppe



8494 1/1